ANNEX III - Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne case de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Schroder Global Alternative Energy**

Identifiant d'entité juridique : **549300IS8ME9YA6EM043**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☒ **Oui**	●● ☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environmental :** 75 %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)**) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Le Fonds sous-jacent s'engage à investir au moins 90 % de son actif dans des investissements durables. Dans le cadre de cet engagement global, il existe un engagement minimum d'investir au moins 75 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds sous-jacent consiste à investir ses actifs dans des investissements durables, à savoir des investissements dans des sociétés du monde entier qui (i) tirent au moins 50 % de leurs revenus d'activités qui contribuent à la transition mondiale vers des sources d'énergie plus durable et ayant une empreinte carbone réduite, telles que la production, la distribution, le stockage et le transport d'énergie avec une empreinte carbone plus faible, ainsi que la chaîne d'approvisionnement, les fournisseurs de matériaux et les sociétés technologiques associés, ou qui (ii) dégagent un pourcentage plus faible de leurs revenus de ces activités, lorsque le Gestionnaire du fonds sous-jacent considère que ces sociétés jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique en fonction de leurs dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de leur part de marché. Au moins 75 % des actifs du Fonds sous-jacent sont investis dans des sociétés du type décrit au point (i). Le Fonds sous-jacent peut également investir dans des investissements que le Gestionnaire du fonds sous-

jacent considère comme neutres au regard des critères de durabilité, tels que les liquidités, les Placements du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Fonds sous-jacent plus efficacement.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable. À la date du présent Prospectus, il n'est pas encore possible de s'engager auprès du Fonds sous-jacent à maintenir un alignement minimum avec la taxinomie, car le Gestionnaire du fonds sous-jacent n'est actuellement pas en capacité de déterminer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds sous-jacent sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Fonds sous-jacent sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Fonds sous-jacent. Cependant, il est prévu que le Fonds sous-jacent investisse dans des sociétés et des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique au sens de la taxinomie.

À l'avenir, il est donc prévu que le Fonds sous-jacent évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus du fonds sous-jacent sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire du fonds sous-jacent, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds sous-jacent sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Fonds sous-jacent.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  Le Gestionnaire du fonds sous-jacent est chargé de déterminer si un investissement répond aux critères d'un investissement durable. Dans le cadre de cette évaluation, l'approche du Gestionnaire du fonds sous-jacent consiste à déterminer si un certain pourcentage des revenus, dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de la part de marché de l'émetteur concerné contribue à un objectif environnemental ou social (le cas échéant). Le résultat de la Stratégie d'investissement décrite ci-dessous permet de dresser la liste des investissements qui répondent aux critères de sélection, ce qui représente l'univers d'investissement. Le respect du pourcentage minimal d'investissements durables est surveillé quotidiennement via leurs contrôles de conformité automatisés. Le Fonds sous-jacent applique également certains critères d'exclusion, dont le Gestionnaire du fonds sous-jacent vérifie le respect en permanence via le cadre de conformité du portefeuille.

  Le Gestionnaire du fonds sous-jacent utilise plusieurs indicateurs de durabilité pour mesurer la contribution de l'impact au niveau d'une société dans laquelle le produit financier investit. En particulier, le Gestionnaire du fonds sous-jacent utilise un outil de filtrage quantitatif pour identifier les sociétés qui tirent un certain pourcentage de leurs revenus, dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de leur part de marché de leur activité principale associée à des activités spécifiques de transition énergétique incluant (1) les équipements d'énergies renouvelables, (2) la production d'énergies renouvelables, (3) la transmission et la distribution, (4) les batteries, le

stockage et d'autres équipements, (5) l'hydrogène, (6) l'équipement et l'énergie électriques et (7) la mobilité propre.
Par la suite, le Gestionnaire du fonds sous-jacent utilise un certain nombre d'indicateurs pour obtenir un score de durabilité sur dix pour chaque entreprise. Sur la base de ce score, chaque entreprise est classée dans l'une des catégories suivantes : (1) Meilleure de sa catégorie, (2) Neutre et (3) Retardataire. Les indicateurs utilisés pour déterminer le score comprennent, mais sans s'y limiter, des éléments de mesure tels que l'intensité carbone, la mixité au sein des organes de gouvernance ou la rémunération des dirigeants. Les informations sont tirées des réunions de la direction de l'entreprise, des informations publiques sur l'entreprise, ainsi que des outils internes exclusifs du Gestionnaire du fonds sous-jacent.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'approche du Gestionnaire du fonds sous-jacent relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

- Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux Fonds sous-jacents. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Les exclusions à l'échelle des sociétés s'appliquent également aux sociétés tirant plus de 20 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique.
- Le Fonds sous-jacent exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.
- Le Fonds sous-jacent exclut les sociétés qui sont considérées par Le gestionnaire du fond sous-jacent comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » du gestionnaire du fond sous-jacent. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Le gestionnaire du fond sous-jacent tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » peut être informée par des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers et par des recherches exclusives, le cas échéant, dans une situation particulière.
- Le Fonds sous-jacent peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus. De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche du gestionnaire du fond sous-jacent pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire du fonds sous-jacent a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Leurs approche comprend les évaluations suivantes :

1. Quantitative : cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :
   – Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » du gestionnaire du fond sous-jacent (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :
   - Principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)
   - Principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau)
   - Principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)
   - Principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)
   - Principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)
   - Principale incidence négative n° 14 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)

   – Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par leurs équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels ils ont segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : principale incidence négative n° 1

(émissions de GES), principale incidence négative n° 2 (empreinte carbone) et principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2 (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La principale incidence négative n° 3 (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la principale incidence négative n° 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la principale incidence négative n° 15 (intensité de GES). La principale incidence négative n° F16 (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire du fonds sous-jacent, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Fonds sous-jacent.

2. Qualitative : Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Le gestionnaire du fond sous-jacent estime que les données disponibles ne leur permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire du fonds sous-jacent s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote du gestionnaire du fond sous-jacent. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la principale incidence négative n° 12 (écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes) et la principale incidence négative n° 13 (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels ils s'engagent et peuvent utiliser leurs droits de vote lorsque ils le jugent approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans leurs Plan d'engagement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?***

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » du gestionnaire du fond sous-jacent ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Le gestionnaire du fond sous-jacent tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**, L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs sont pris en compte via l'application d'exclusions, d'autres via le processus d'investissement (lorsque les données sont disponibles via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders et via d'autres sources de données externes) et d'autres encore sont pris en compte via les échanges. De plus amples détails sont fournis ci-dessous. Les principales incidences négatives sont prises en compte lors des activités préalables à l'investissement par l'application d'exclusions. Elles incluent notamment : - des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) - liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme). - Sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) Les exclusions du Compartiment concernant : Les combustibles fossiles : principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) et principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable). Le Compartiment n'investira pas dans une entreprise directement impliquée dans les combustibles fossiles. La conformité à ces seuils est surveillée via le cadre de conformité du portefeuille du Gestionnaire d'investissement. Les principales incidences négatives sont également prises en compte par intégration dans le processus d'investissement. Dans son analyse, le Compartiment considère les critères relatifs au changement climatique comme faisant partie de la composante « gestion environnementale » de l'analyse des parties prenantes. Cela couvre les émissions de gaz à effet de serre, les émissions évitées, l'empreinte carbone et l'intensité en gaz à effet de serre des sociétés d'investissement : principales incidences négatives n° 1, 2 et 3. Dans le cadre de notre analyse, nous examinons comment une entreprise gère son empreinte environnementale (y compris son impact sur le climat), ainsi que son exposition potentielle aux effets du changement climatique à long terme. Bien qu'aucune mesure unique du changement climatique ne détermine l'évaluation globale du score de gestion environnementale d'une société, le Compartiment évalue différentes mesures – à partir de sources de données internes et externes (y compris l'outil interne exclusif de Schroders) – pour déterminer si une entreprise gère adéquatement ses risques climatiques et environnementaux. Les principales incidences négatives n° 12 (écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) et 13

(mixité au sein des organes de gouvernance) sont prises en compte dans le cadre de notre processus d'investissement à l'aide des données d'un outil exclusif Schroders. Tous les indicateurs des principales incidences négatives sont surveillés via le tableau de bord des principales incidences négatives de Schroders. Les principales incidences négatives sont également prises en compte après l'investissement par le biais d'échanges engagés par le Gestionnaire d'investissement conformément à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. L'équipe d'investissement cherche à échanger avec plusieurs émetteurs au sujet des objectifs d'émissions de carbone égales à zéro émission nette (principales incidences négatives n° 1, 2). Par le biais de notre activité d'engagement, nous cherchons à comprendre différents domaines, tels que la vitesse et l'ampleur des objectifs de réduction des émissions et les mesures prises pour atteindre les objectifs climatiques. Nous encourageons les entreprises à fixer des objectifs clairs de réduction des émissions pour les trois niveaux d'émissions et, lorsque des objectifs sont déjà définis, à confirmer que ces objectifs sont correctement intégrés dans les politiques de rémunération de la société. Lorsque les émetteurs sont signalés en raison du manque de données disponibles pour l'une des principales incidences négatives, le Gestionnaire d'investissement peut prendre contact avec les émetteurs lorsque l'objectif principal est d'intensifier le suivi. Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : https://api.schroders.com/document-store/id/ffcb39bb-96cb-4e56-9461-deba9a493e85. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ **Non**

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire du fonds sous-jacent est la suivante : Le Fonds sous-jacent est géré de façon active et investit son actif dans (i) des investissements durables, à savoir des investissements dans des sociétés qui (a) tirent au moins 50 % de leurs revenus d'activités qui contribuent à la transition mondiale vers des sources d'énergie ayant une empreinte carbone réduite, telles que la production, la distribution, le stockage et le transport d'énergie avec une empreinte carbone plus faible, ainsi que la chaîne d'approvisionnement, les fournisseurs de matériaux et les sociétés technologiques associés ou (b) dégagent un pourcentage plus faible de leurs revenus de ces activités, lorsque le Gestionnaire du fonds sous-jacent considère que ces sociétés jouent un rôle essentiel dans la transition en fonction de leurs dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de leur part de marché, et dans (ii) des investissements que le Gestionnaire du fonds sous-jacent considère comme neutres en vertu de ses critères de durabilité, tels que les liquidités, les Placements du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Fonds sous-jacent plus efficacement.

Le Fonds sous-jacent n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité »

Le Fonds sous-jacent investit dans des sociétés qui ne causent pas de préjudice environnemental ou social significatif et qui ont de bonnes pratiques de gouvernance au regard des critères de notation du Gestionnaire du fonds sous-jacent.

Le Gestionnaire du fonds sous-jacent peut également prendre contact avec des sociétés détenues par le Fonds sous-jacent pour susciter la remise en question des points faibles identifiés en matière de durabilité.

Le Fonds sous-jacent investit au moins deux tiers de son actif dans une gamme concentrée d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier. Le Fonds sous-jacent investit habituellement dans moins de 60 sociétés.

Le Fonds sous-jacent peut également investir, directement ou indirectement, jusqu'à un tiers de son actif dans d'autres titres (y compris d'autres catégories d'actifs), pays, régions, secteurs ou devises, Fonds d'investissement, warrants et Placements du marché monétaire, et détenir des liquidités. Le Fonds sous-jacent peut utiliser des produits dérivés afin de réduire les risques ou à des fins de gestion plus efficace. Le Gestionnaire du fonds sous-jacent applique des critères de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Fonds sous-jacent.

Les sociétés sont évaluées selon huit critères ESG : (1) qualité de la gestion ; (2) viabilité du bilan ; (3) gouvernance d'entreprise ; (4) gestion des risques réglementaires ; (5) gestion de la chaîne d'approvisionnement ; (6) gestion de la clientèle ; (7) gestion du personnel ; et (8) gestion environnementale. La société reçoit une note globale allant de un à dix et est classée, selon son score, dans l'une des catégories suivantes :

- « Retardataire » (scores allant de 1 à 3) : Sociétés caractérisées par une gouvernance d'entreprise, une gestion et des bilans peu convaincants, des relations médiocres avec les parties prenantes, et dont rien n'indique qu'elles ont pris conscience des enjeux ESG auxquels elles sont confrontées ;
- « Neutre » (scores allant de 4 à 6) : Sociétés caractérisées par une gouvernance d'entreprise et une gestion appropriées, des bilans raisonnablement solides, des relations raisonnables avec les parties prenantes et une certaine sensibilisation aux enjeux ESG. Ces sociétés, qui ne présentent pas nécessairement de risques ESG, ne sont pas les meilleures de leur catégorie, ni à même de conserver une croissance de premier plan sur le marché ;
- « Meilleure de sa catégorie » (scores allant de 7 à 10) : Sociétés caractérisées par une gouvernance d'entreprise et une gestion de qualité, des bilans solides, de bonnes relations avec les parties prenantes, ainsi que par une prise de conscience avérée des enjeux ESG et une gestion appropriée dans ce domaine. Ces sociétés réunissent les conditions leur permettant d'attirer les employés les plus performants, de rester à la tête de leur secteur en termes de productivité, de tisser des liens solides dans la chaîne d'approvisionnement, de représenter un « fournisseur de référence » pour leurs clients, tout en étant pleinement conscientes de leur impact environnemental.

En règle générale, le Fonds sous-jacent n'investit que dans des sociétés classées comme « Neutre » ou « Meilleure de sa catégorie ».

Le Gestionnaire du fonds sous-jacent effectue en outre sa propre analyse des informations fournies par les sociétés, notamment des informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés. Les recherches émanant de tierces parties constituent des éléments d'appréciation secondaires utilisés le plus souvent par l'équipe pour remettre en question ou corroborer son point de vue.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire du fonds sous-jacent veille à ce qu'au moins 90 % de la part de la Valeur liquidative du Fonds sous-jacent composée d'investissements dans des sociétés soit notée au regard des critères de durabilité.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

  Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

  - Le Fonds sous-jacent investit au moins 90 % de ses actifs dans des investissements durables, à savoir des investissements dans des sociétés qui (i) tirent au moins 50 % de leurs revenus d'activités qui contribuent à la transition mondiale vers des sources d'énergie plus durable et ayant une empreinte carbone réduite, telles que la production, la distribution, le stockage et le transport d'énergie avec une empreinte carbone plus faible, ainsi que la chaîne d'approvisionnement, les fournisseurs de matériaux et les sociétés technologiques associés, ou qui (ii) dégagent un pourcentage plus faible de leurs revenus de ces activités, lorsque le Gestionnaire du fonds sous-jacent considère que ces sociétés 1028 Schroder International Selection Fund Prospectus jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique en fonction de leurs dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de leur part de marché. Au moins 75 % des actifs du Fonds sous-jacent sont investis dans des sociétés du type décrit au point (i).
  - Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés. Le Fonds sous-jacent applique certaines exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Le Fonds sous-jacent exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent des revenus grâce à la production de tabac ou toute autre partie de la chaîne de valeur du tabac (fournisseurs, distributeurs, détaillants, concédants de licence), et les sociétés qui génèrent des revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et à la production d'électricité à partir de charbon. Le Fonds sous-jacent exclut les sociétés qui sont considérées par Le gestionnaire du fond sous-jacent comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » du gestionnaire du fond sous-jacent. Les seuils de revenus, ainsi que certaines autres exclusions applicables au Fonds sous-jacent sont expliqués plus en détail à la section « Publication d'informations en matière de durabilité
  - Le Fonds sous-jacent investit dans des sociétés qui ne causent pas de préjudice environnemental ou social significatif et qui ont de bonnes pratiques de gouvernance au regard des critères de notation du Gestionnaire du fonds sous-jacent.
  - Le Gestionnaire du fonds sous-jacent veille à ce qu'au moins 90 % de la part de la Valeur liquidative du Fonds sous-jacent composée d'investissements dans des sociétés soit notée au regard des critères de durabilité.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Le gestionnaire du fond sous-jacent a défini un certain nombre de critères pour ces piliers. Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Fonds sous-jacent, à moins que le Gestionnaire du fonds sous-jacent ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Fonds sous-jacent qui sont utilisés pour répondre à son objectif d'investissement durable est résumée ci-dessous. Le Fonds sous-jacent investit au moins 90 % de ses actifs dans des investissements durables, c'est-à-dire entrant dans le cadre de la catégorie #1 Durables, qui comprend des investissements dans des sociétés du monde entier qui (i) tirent au moins 50 % de leurs revenus d'activités qui contribuent à la transition mondiale vers des sources d'énergie ayant une empreinte carbone réduite, telles que la production, la distribution, le stockage et le transport d'énergie avec une empreinte carbone plus faible, ainsi que la chaîne d'approvisionnement, les fournisseurs de matériaux et les sociétés technologiques associés ou (ii) dégagent un pourcentage plus faible de leurs revenus de ces activités, lorsque le Gestionnaire du fonds sous-jacent considère que ces sociétés jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique en fonction de leurs dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de leur part de marché. La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

La catégorie #2 Non durables comprend les investissements qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, tels que les liquidités, les Placements du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Fonds sous-jacent plus efficacement.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et aux produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit du gestionnaire du fond sous-jacent, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif du gestionnaire du fond sous-jacent qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif du gestionnaire du fond sous-jacent entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit du gestionnaire du fond sous-jacent.

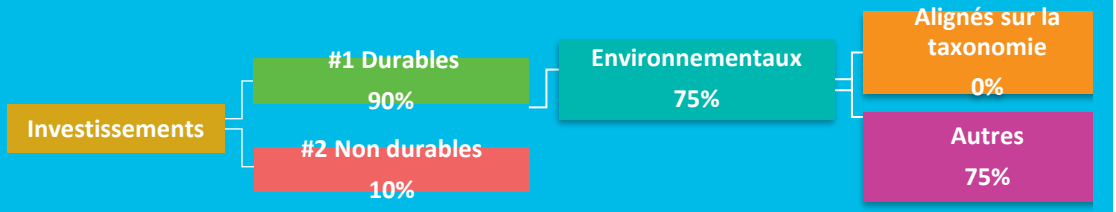

La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?***

Cette question ne s'applique pas au Fonds sous-jacent

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements durables du Fonds sous-jacent ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, l'alignement des investissements de ce Fonds sous-jacent sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a donc été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Fonds sous-jacent.

À la date du présent Prospectus du fonds sous-jacent, il n'est pas encore possible de s'engager auprès du Fonds sous-jacent à maintenir un alignement minimum avec la taxinomie, car le Gestionnaire du fonds sous-jacent n'est actuellement pas en capacité de déterminer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds sous-jacent sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie. Cependant, il est prévu que le Fonds sous-jacent investisse dans des sociétés et des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux

d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique au sens de la taxinomie.

À l'avenir, il est prévu que le Fonds sous-jacent évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire du fonds sous-jacent, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds sous-jacent sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Fonds sous-jacent.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1]?***

☐ **Oui**

☐ **Dans le gaz fossile** ☐ **Dans l'énergie nucléaire**

☒ **Non**

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

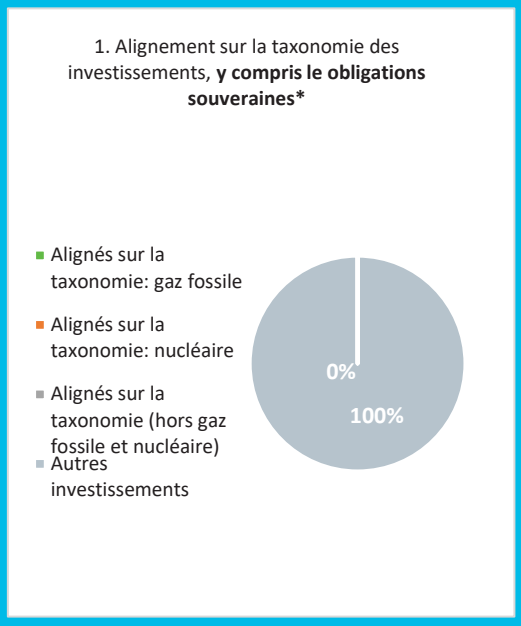

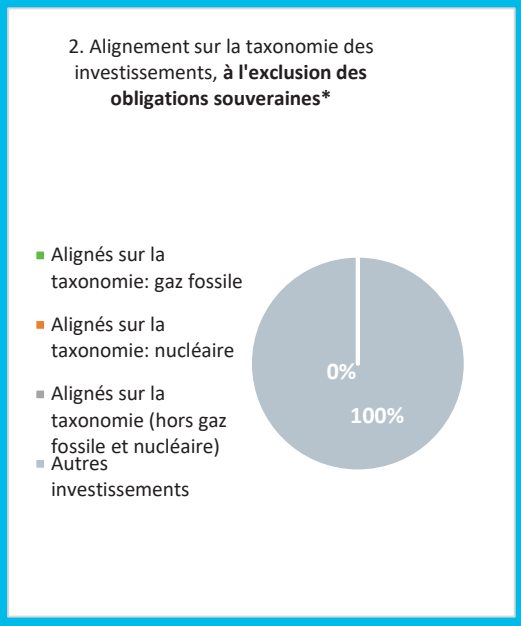

* *Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Fonds sous-jacent dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Fonds sous-jacent.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 75 %. Comme indiqué ci-dessus, le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire du fonds sous-jacent, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements durables du Fonds sous-jacent ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Cette question ne s'applique pas au Fonds sous-jacent

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Non durables comprend les investissements qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, tels que les liquidités, les Placements du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Fonds sous-jacent plus efficacement.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et aux produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit du gestionnaire du fond sous-jacent, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif du gestionnaire du fond sous-jacent qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif du gestionnaire du fond sous-jacent entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit du gestionnaire du fond sous-jacent.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

  Cette question ne s'applique pas au Fonds sous-jacent

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Cette question ne s'applique pas au Fonds sous-jacent

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Cette question ne s'applique pas au Fonds sous-jacent

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Cette question ne s'applique pas au Fonds sous-jacent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre